



## Arrêt

n° 198 756 du 26 janvier 2018  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. KALONDA DANGI  
Avenue Jean Sobieski 66  
1020 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 juin 2017, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 juillet 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me M. DUPONT *loco* Me E. KALONDA DANGI, avocat, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

A la suite d'une première tentative infructueuse, la partie requérante a obtenu, le 10 décembre 2015, un visa de court séjour en Belgique pour motif médical. Son épouse s'est également vu accorder un visa de court séjour afin de l'accompagner.

Le 14 juin 2016, la partie défenderesse a accordé à la partie requérante une prorogation de sa déclaration d'arrivée, jusqu'au 3 septembre 2016.

Le 26 juillet 2016, la partie requérante, ainsi que son épouse, ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Par un courrier recommandé du 16 septembre 2016, reçu par la partie défenderesse le 19 septembre 2016, le conseil de la partie requérante a informé la partie défenderesse du suivi médical en cours et d'une intervention chirurgicale, intervenue le 24 août 2016. Ledit courrier renseignait également la transmission de pièces médicales.

Le 20 septembre 2016, le fonctionnaire médecin a rendu un avis, dans le cadre de l'article 9ter, §3, 4° de la loi du 15 décembre 1980.

Le 7 octobre 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande susmentionnée irrecevable par une décision motivée comme suit :

*« Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 20.09.2016 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé) que manifestement [le requérant] n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.*

*L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement ».*

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire.

Les deux décisions précitées ont fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation.

Le 24 mars 2017, le Conseil a annulé les décisions précitées par un arrêt n° 184 334 au motif principal que l'avis médical concluant que seul un suivi médical aurait été encore utile à la partie requérante, il n'a pas été tenu compte d'un certificat médical établi le 29 août 2016, lequel tendait à indiquer que l'état de santé de la partie requérante nécessitait encore de la chirurgie oculaire.

Le 8 juin 2017, le fonctionnaire médecin a rendu un second avis.

Le 12 juin 2017, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite le 26 juillet 2016.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 08.06.2017 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé ([le requérant]) n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne*

*L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.*

*L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement.*

*Il est important de signaler que l'Office des Etrangers ne peut tenir compte de pièces qui auraient été éventuellement jointes à un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. En effet, seules les pièces transmises par l'intéressé ou son conseil à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ou d'un complément de celle-ci peuvent être prise en considération. »*

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- o En vertu de l'article 7, alinéa <sup>1er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».*

Il s'agit du second acte attaqué.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

### **« Moyen unique pris de la violation :**

De l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de libertés fondamentales ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration ( de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité) ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

#### **a) Textes sur la motivation**

<sup>0</sup> L'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers stipule :

*« Les décisions administratives sont motivées »*

<sup>o</sup> Les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs stipulent :

*«Art. 1 : Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par : - Actes administratifs:*

*L'acte juridique unilatéral de portée individuelle, émanant d'une autorité administrative et qui a pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou de plusieurs administrés ou d'une autre autorité administrative ;*

*-Autorité administrative :*

*Les autorités administratives au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;*

*- Administré*

*Toute personne physique ou morale dans ses rapports avec les autorités administratives.*

Art. 2. Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle ;

Art. 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate.

En ce que, la partie adverse considère que :

« ...Article 9ter §3 — 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au §1<sup>er</sup>, alinéa 5a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 08.06.2017 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé (Mr [le requérant]) n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée dans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.

L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement.

Il est important de signaler que l'Office des Etrangers ne peut tenir compte de pièces qui auraient été éventuellement jointes à un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. En effet, seules les pièces transmises par l'intéressé ou son conseil à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ou de complément de celle-ci peuvent être prise en considération... »

Alors que, le requérant rappelle (et la partie adverse sait) que s'il a été recommandé par les médecins de Kinshasa (R.D.Congo) à quitter son pays d'origine, afin de poursuivre les soins en Belgique, c'est en raison de la déficience et de l'indisponibilité des soins appropriés dans son pays d'origine.

Que le recours introduit initialement par le requérant au Conseil de céans, démontrait et illustre à suffisance, toute la difficulté pour les patients congolais de se faire administrer des soins adéquats localement.

Que toujours dans le cadre de sa requête initiale, le requérant renvoyait à un document publié en date du 03 décembre 2014 par la Croix-Rouge internationale (Office fédéral des migrations : ODM) duquel il ressort que :

**« ... Lors de la visite de VODM, les urgences et la banque de sang sont privés, d'électricité, les pannes de courant étant fréquentes dans tous les hôpitaux kinois.**

Par rapport aux coûts des soins à l'Hôpital Général de Kinshasa (HGK), ce document **précise** que : **« ... selon le Directeur de l'HGK, « le patient qui arrive à l'hôpital doit payer en espèce. S'il ne peut pas payer, il y a un problème, car l'hôpital ne reçoit pas de subsides... »**

Que dans ces conditions, il semble peu judicieux d'obliger le requérant à interrompre les soins entrepris en Belgique et qui se poursuivent actuellement avec un prochain rendez-vous médical fixé le **01 août 2017** chez le **Docteur Cari CLAES** à Anvers.

Qu'il y a lieu de signaler que le requérant supporte seul le coût (très élevé) de ses soins, sans demandé l'aide de l'État.

Que toujours dans le cadre de son traitement, le requérant a, à titre complémentaire, rencontré le **29 juin 2017**, un autre médecin spécialisé en ophtalmologie le **Docteur L. MWENABANTU**.

Que celui-ci a estimé que le requérant devait poursuivre le traitement de manière régulière et doit actuellement avoir un traitement au Laser pour cataracte secondaire à l'œil gauche.

Qu'un certificat médical délivré par ce dernier est joint en annexe.

Qu'en outre, la partie adverse affirme qu'elle «**...n'a pas tenu compte des pièces jointes au recours** » introduit initialement auprès du Conseil de céans.

Alors que, ces pièces ont été mises à sa disposition et qu'elle puisse bien réagir dans le cadre de sa note d'observation...

Qu'il s'agissait effectivement des rendez-vous médicaux en cours.

Que cette façon de procéder viole non seulement les principes de bonne administration (droits de la défense, caractère contradictoire de procédure, la prudence...), mais aussi l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. »

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 « [l]'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. [...] ».

Le Conseil rappelle que, concrètement, l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il y a, d'une part, des cas dans lesquels l'étranger souffre actuellement d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est de ce fait pas en état de voyager. D'autre part, il y a le cas de l'étranger qui n'encourt actuellement pas de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain et dégradant, s'il n'existe pas de traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays de résidence. Même si, dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une maladie présentant un danger imminent pour la vie, un certain degré de gravité de la maladie ou de l'affection invoquée est toutefois requis (en ce sens, CE 5 novembre 2014, n°229.072 et 229.073).

Le § 3, 4°, de la même disposition, sur lequel la première décision attaquée repose, stipule quant à lui que le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable « *lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Enfin, le Conseil estime que dans la mesure où l'avis donné par le médecin-conseil de l'Etat belge, dans le cas visé à l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, rend irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur cet article, sans que la partie défenderesse puisse exercer un quelconque pouvoir d'appréciation quant à ce, il y a lieu de considérer que cet avis est indissociablement lié à la décision d'irrecevabilité ainsi prise, dont il constitue le fondement indispensable et déterminant.

3.2. Le Conseil observe que dans ce qui s'apparente à une deuxième branche de son moyen unique, la partie requérante invoque un certificat médical du 29 juin 2017, par lequel le Dr. L. MWENABANTU aurait considéré que la partie requérante doit poursuivre son traitement actuel de manière régulière et « *doit actuellement avoir un traitement au Laser pour cataracte secondaire à l'œil gauche.* »

Le Conseil ne peut cependant que constater que ce document a été établi après l'adoption des actes attaqués en manière telle que la partie défenderesse n'aurait pu en avoir connaissance au jour où elle a statué sur la demande.

Or, les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.3. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche du moyen unique, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de pièces qu'elle avait déposées à l'appui de son précédent recours devant le Conseil.

Il ne peut, cependant, être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération une pièce déposée seulement par la partie requérante dans le cadre d'une procédure d'annulation devant le Conseil, mais non versée par elle à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil rappelle en effet que les documents produits dans une procédure juridictionnelle, et donc connues seulement des services qui ont en charge le contentieux ou de l'avocat du département, ne peuvent être considérés comme communiqués au service de la même administration qui prend les décisions relatives à la situation des administrés (en ce sens, C.E., arrêt n° 110.387 du 17 septembre 2002).

3.4. S'agissant de l'argumentation faisant grief à la partie défenderesse de ne pas avoir envisagé la problématique de la disponibilité et de l'accessibilité des soins qui seraient requis, il résulte des développements théoriques exposés au point 3.1. du présent arrêt qu'à tout le moins, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt quant à ce, dès lors qu'elle n'a pas remis utilement en cause l'appréciation du fonctionnaire médecin selon laquelle il n'y a plus aucun traitement nécessaire.

De manière plus générale, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas remis utilement en cause la conclusion du fonctionnaire médecin selon laquelle « [...] *il n'est manifestement pas question d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* [...] ».

Le Conseil observe, *in fine*, que la partie requérante ne conteste pas davantage l'indication dans la première décision attaquée selon laquelle « [I] *incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement* ».

La partie requérante est en défaut d'établir une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme par les actes attaqués.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts.**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY